

ARRÊTÉ n° 32-2020-08-28-006

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac et constatant la modification de sa composition et sa transformation en syndicat mixte fermé

**LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 66 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la région de Vic-Fezensac du 24 janvier 2020 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente à titre obligatoire en matière d'eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Antras, Biran, Jégun, Ordan-Larroque et Saint-Jean-Poutge, membres de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, adhèrent au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac ;

CONSIDÉRANT les dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT qui précisent que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est substituée à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de Vic-Fezensac est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 2 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat sera administré par un comité. Le comité est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune, de moins de 3000 habitants, adhérente ou représentée ;
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune, de plus de 3000 habitants, adhérente ou représentée. »

ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac est transformé en syndicat mixte fermé et est désormais composé de :

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de ses communes membres d'Antras, Biran, Jégun, Ordan-Larroque et Saint-Jean-Poutge ;
- des communes de Barran et Le Brouilh-Monbert (communauté de communes Val de Gers) ;
- des communes de Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux-d'Angles, Marambat, Préneron, Roquebrune, Riguepeu, Tudelle et Vic-Fezensac (communauté de communes Artagnan en Fezensac).

ARTICLE 4 :


Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **28 AOUT 2020**

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE VIC FEZENSAC
26 AVENUE DE PYRENEES
32190 VIC-FEZENSAC

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 28 AOUT 2020
Auch pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Article 1 :

A – Composition :

Conformément aux dispositions des articles 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Syndicats de communes, il est constitué entre les communes de :

- BARRAN
- BAZIAN
- BELMONT
- LE BROUILH MONBERT
- CAILLAVET
- CALLIAN
- CASTILLON DEBATS
- CAZAUX D'ANGLES
- MARAMBAT
- PRENERON
- ROQUEBRUNE
- RIGUEPEU
- TUDELLE
- VIC FEZENSAC
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE qui se substitue aux communes de : ANTRAS – BIRAN – JEGUN – ORDAN LARROQUE – SAINT JEAN POUTGE *(en vertu de la délibération du 09/12/2019 de la CAGACG)*

Un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VIC-FEZENSAC dont le sigle est SIAEP.

B – Compétences :

La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des territoires des communes membres.

Article 2 :

Le Syndicat sera administré par un Comité constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune de moins de 3 000 habitants, adhérente ou représentée, élus par les conseils municipaux ;
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune de plus de 3 000 habitants, adhérente ou représentée, élus par les conseils municipaux.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé au – 26 avenue des Pyrénées – 32190 VIC-FEZENSAC ou tout autre lieu après décision du Comité syndical.

Article 4 :

Les fonctions du receveur du Syndicat seront exercées par Madame la Trésorière de VIC-FEZENSAC.

Article 5 :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévus par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 6 :

Le Budget du Syndicat sera établi conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux services publics locaux de distribution d'eau potable.

Les recettes des produits du Syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des dons et legs.

Vic-Fezensac, le 24 janvier 2020

Le Président,
Roland DUPUY

SIAEP DE VIC-FEZENSAC
26 Av. des Pyrénées
32190 VIC-FEZENSAC
Tél. 05.62.64.42.77 Fax 05.62.59.09.09
siaep.vic@wanadoo.fr
901